

COMMUNE D'YVOIRE
REGIE DU PORT DE PLAISANCE
74140 YVOIRE

Secrétariat : ☎ 04 50 72 80 36

Capitainerie : ☎ 04 50 72 83 28

Garde-Port : ☎ 06 37 96 91 21

e.mail : capitainerie@yvoire.fr

REGLEMENT DE POLICE
DU PORT DE PLAISANCE D'YVOIRE



COMMUNE D'YVOIRE
REGIE DU PORT DE PLAISANCE
74140 YVOIRE

Secrétariat : ☎ 04 50 72 80 36

Capitainerie : ☎ 04 50 72 83 28

Garde-Port : ☎ 06 37 96 91 21

e.mail : capitainerie@yvoire.fr

ARRETE DU 03 FEVRIER 1984 MODIFIE
PORTANT REGLEMENT DE POLICE DU PORT DE PLAISANCE D'YVOIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'YVOIRE,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieur ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de Police de la Navigation Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-35 du 04 janvier 1980 portant règlement particulier de Police de la Navigation du lac Léman ;

VU l'arrêté du 04 août 1968 de M. le Ministre de l'Equipeement et du Logement et de M. le Ministre de l'Intérieur portant octroi de la concession du port de plaisance et du débarcadère public d'Yvoire sur le lac Léman, au droit de la Commune d'Yvoire ;

VU le cahier des charges réglementant ladite concession et le plan annexé à la décision préfectorale précitée ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER – REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Article 1 /

L'usage du port est réservé aux bâtiments de plaisance et aux bateaux de pêche professionnelle ou amateur.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux bâtiments énumérés ci-dessus, en état de naviguer, ainsi que ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Le bateau n'ayant pas d'emplacement attribué dans le port doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la police du port.

L'accès du port aux bâtiments de commerce et de pêche autres que ceux ayant un emplacement attribué dans le port, n'est admis, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, que pour ceux courant un danger ou en état d'avarie.

La mise à l'eau et le tirage à terre des bâtiments dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit de la rampe réservée à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du surveillant du port.

Article 2 /

Le personnel chargé de la police du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des bâtiments dans le port et dans les bassins.

Les équipages des bâtiments doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

Article 3 /

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassin est fixée à 5 km/h.

Les bâtiments à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

Article 4 /

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, à l'exception des zones de mouillage indiquées par le surveillant du port.

Article 5 /

Les bâtiments ne peuvent être amarrés qu'aux catways et boucles d'amarrage disposés à cet effet dans le port. L'amarrage doit être obligatoirement en cordage et conforme aux indications qui pourront être donné par le surveillant de port.

L'amarrage à couple n'est pas autorisé.

Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, les autorités portuaires peuvent passer outre à cette opposition.

Article 6 /

Les agents chargés de la police du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du bâtiment ou, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bâtiment, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux autres bâtiments, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les agents chargés de la police du port sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien déchargée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectuées à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le bâtiment.

Si le propriétaire fait gardiennier son bâtiment :

- Le gardien est requis aux lieu et place du propriétaire ou de l'équipage ;
- Le gardien est prévenu dans les mêmes conditions que le propriétaire.

Article 7 /

Le propriétaire ou l'équipage du bâtiment ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bâtiments.

Article 8 /

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du port doivent être prises et notamment les amarres doublées.

Article 9 /

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 10 /

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux, pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bâtiment.

Article 11 /

Les bâtiments amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures pour les produits K2 sera admis par jerrican d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les produits de la classe K3 pourront être livrés directement aux postes d'amarrage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 12 /

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bâtiments doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port.

En cas d'incendie à bord d'un bâtiment, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du port et les sapeurs-pompiers de la ville de Thonon-les-Bains (☎ 18). Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage d'autres bâtiments.

Si le bâtiment est gardienné, cette obligation incombe au gardien en cas d'absence du propriétaire ou de l'équipage.

Article 13 /

Dans l'enceinte du port et ses dépendances, les bâtiments ne peuvent être construits, carénés ou démolis.

Article 14 /

Il est interdit d'effectuer sur les bâtiments aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Article 15 /

Tout bâtiment séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bâtiments ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du bâtiment. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du bâtiment aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Si le bâtiment est gardienné, la mise en demeure est adressée au gardien.

Article 16 /

Lorsqu'un bâtiment a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du représentant du Ministre des Transports (Service Navigation), qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Si le bâtiment est gardienné, l'obligation incombe au gardien en l'absence du propriétaire.

Article 17 /

Il est défendu :

- De jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables ;
- D'y faire aucun dépôt, même provisoire ;
- D'utiliser les « W.C. de bord » s'évacuant au lac dans le port.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients déposés, à cet effet, sur les terre-pleins du port.

Article 18 /

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que sur la voie d'accès de la rampe de mise à l'eau.

Le stationnement prolongé de tous les véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents chargés de la police du port pour le transport à bord des bâtiments de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Les bâtiments et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bâtiments ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur le quai, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police du port.

Article 19 /

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 20 /

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau du port et à partir des ouvrages du port n'est autorisé que dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 21 /

Il est interdit de pratiquer, même à titre d'initiation ou d'entraînement, la natation, le canoë, la voile, la planche à voile, l'évolution de tout engin télécommandé, le scooter d'eau, le pédalo et les sports nautiques dans les eaux du port, et dans les passes navigables, sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives régulièrement autorisées.

La baignade est également interdite dans un rayon de 50 mètres autour des embarcadères pendant les opérations d'accostage, de stationnement ou de départ des bâtiments.

L'évolution de tout engin de louage est également interdite sur le plan d'eau faisant partie de la concession.

Les responsables des manifestations nautiques autorisées, sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le surveillant de port pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

CHAPITRE II – REGLES PARTICULIERES AUX BATIMENTS EN ESCALE

Article 22 /

Tout bâtiment entrant dans le port pour faire escale est tenu dès son arrivée, de faire au bureau du port d'Yvoire, une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques, et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du bâtiment ;
- Le nom et l'adresse du propriétaire ;
- La date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificatrice doit être faite sans délai au bureau du port.

Le bâtiment doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bâtiment.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Le propriétaire du bâtiment devra en outre justifier d'une assurance particulière définie à l'article 18 du Cahier des Charges de la concession, ou adhérer aux polices souscrites par le concessionnaire du port dans les conditions fixées par l'article 33 du Cahier des Charges.

Article 23 /

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bâtiment pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixée par les agents chargés de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 22 ci-dessus. Les agents chargés de la police du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 24 /

Le propriétaire ou l'équipage des bâtiments faisant escale à une heure tardive doit en premier consulter le tableau affiché à l'extérieur du bureau du port d'Yvoire indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les bâtiments en escale. A défaut, tout bâtiment occupant un poste déjà attribué, sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques propriétaire.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Article 25 /

La durée du séjour des bâtiments en escale est fixée par les agents chargés de la police du port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police du port.

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée à la première injonction des agents chargés de la police du port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

CHAPITRE III– REGLES PARTICULIERES **AUX BATIMENTS AMARRES SUR POSTES AMODIES**

Article 26 /

Tout amodiataire de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port d'Yvoire une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste amodié pour une période de temps supérieure à cinq jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour et fait état, le cas échéant, de la volonté de l'amodiataire de ne pas voir son poste affecté à un autre usager, sauf cas de nécessité.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considérera, au bout de six jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Article 27 /

Dans le cas de vente ou de location d'un bâtiment disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau de concessionnaire dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un bâtiment, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel du concessionnaire.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter au bâtiment, objet de la transaction, un autre poste.

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article 28 /

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'amodataire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément des autorités responsables du port et spécialement à l'Ingénieur du Service Navigation chargé du contrôle de la concession.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis à l'Ingénieur du Service Navigation aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Article 29 /

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis à l'Ingénieur du Service Navigation en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Article 30 /

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans une autorisation écrite délivrée par l'Ingénieur du Service Navigation chargé du contrôle de la concession.

Article 31 /

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite sauf autorisation du personnel chargé de la police du port qui définit les conditions de cette occupation.

Article 32 /

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'ils soient.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 33 /

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par le surveillant de port et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Article 34 /

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 35 /

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, le surveillant de port dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Il a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les bâtiments en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Article 36 /

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de Thonon-les-Bains
- M. le Maire de la Commune d'Yvoire
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement (Service Navigation – lac Léman)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional des Douanes

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et notifié par les soins de M. le Maire d'Yvoire à tous les exploitants, loueurs, sociétés nautiques et propriétaires d'installations nautiques intéressées.

Fait à Yvoire le 03 février 1984.

Visé en Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains le 04 février 1984.

COMMUNE D'YVOIRE
REGIE DU PORT DE PLAISANCE
74140 YVOIRE

Secrétariat : ☎ 04 50 72 80 36

Capitainerie : ☎ 04 50 72 83 28

Garde-Port : ☎ 06 37 96 91 21

e.mail : capitainerie@yvoire.fr

AVENANT N°1 A L'ARRETE DU 03 FEVRIER 1984
PORTANT REGLEMENT DE POLICE DU PORT DE PLAISANCE D'YVOIRE

Le Maire de la Commune d'Yvoire modifie son arrêté du 03 février 1984 portant règlement de police du port de plaisance suivant les termes ci-dessous :

Article premier /

Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté est annulé et remplacé par le suivant :

« L'usage du port est réservé aux bâtiments de plaisance et étendu aux bateaux à passagers assurant soit un service régulier, soit un service promenade, aux bateaux de pêche professionnelle ou amateur et aux bateaux de louage ou engins dûment autorisés par arrêté municipal ».

Article 2 /

Le troisième alinéa de l'article 21 de l'arrêté est annulé et remplacé par le suivant :

« L'évolution de tout engin de louage est interdite sur le plan d'eau faisant partie de la concession, hormis ceux autorisés par arrêté municipal et sous réserve du respect strict des stipulations de celui-ci. »

Article 3 /

Il n'est rien dérogé d'autres aux clauses de l'arrêté initial du 03 février 1984 portant règlement de police du port de plaisance d'Yvoire.

Article 4 /

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de Thonon-les-Bains
- M. le Maire de la Commune d'Yvoire
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Service Navigation – lac Léman)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional des Douanes

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent avenant (n°1) qui sera publié, affiché et notifié par les soins de M. le Maire d'Yvoire à tous les exploitants, loueurs, sociétés nautiques et propriétaires d'installations nautiques intéressées.

Fait à Yvoire le 25 juin 1984.

Visé en Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains le 29 juin 1984.

COMMUNE D'YVOIRE
REGIE DU PORT DE PLAISANCE
74140 YVOIRE

Secrétariat : ☎ 04 50 72 80 36

Capitainerie : ☎ 04 50 72 83 28

Garde-Port : ☎ 06 37 96 91 21

e.mail : capitainerie@yvoire.fr

AVENANT N°2 A L'ARRETE DU 03 FEVRIER 1984
PORTANT REGLEMENT DE POLICE DU PORT DE PLAISANCE D'YVOIRE

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 1994 ;

Le Maire de la Commune d'Yvoire modifie son arrêté du 03 février 1984 portant règlement de police du port de plaisance suivant les termes ci-dessous :

Article premier /

L'article 3 de l'arrêté est ainsi complété : « Les passes ouest du port de plaisance sont interdites à la navigation de tout bâtiment et en tout temps. Une signalisation adéquate sera mise en place par les agents chargés de la police du port. »

Article 2 /

Le premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté est complété ainsi qu'il suit : « La fourniture électrique est assurée à tout bateau faisant escale ou séjournant dans le port dans les conditions suivantes : mise à disposition d'une unique prise électrique de 5 ampères par bateau effectuée par les agents chargés de la police du port. »

Article 3 /

Le chapitre III concernant les règles particulières aux bâtiments amarrés sur postes amodiés de l'arrêté est ainsi complété :

« Au cas où le titulaire d'un poste d'amarrage amodié souhaiterait disposer d'une puissance électrique supérieure à 5 ampères, il pourra bénéficier, si le poste d'amarrage en est équipée, d'une prise électrique limitée à 15 ampères dotée d'un comptage particulier.

La mise à disposition se fera par les agents chargés de la police du port moyennant l'encaissement préalable d'une redevance supplémentaire forfaitaire de 500 francs hors taxes l'an correspondant aux frais de mise en service et d'entretien du comptage.

La consommation électrique sera relevé 2 fois l'an et facturée au titulaire du poste d'amarrage amodié sur les bases du tarif EDF correspondant à ladite fourniture. »

Article 4 /

Il n'est rien dérogé d'autres aux clauses de l'arrêté initial du 03 février 1984 modifié par l'avenant n°1 du 25 juin 1984 portant règlement de police du port de plaisance d'Yvoire.

Article 5 /

- M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains
- M. le Maire de la Commune d'Yvoire
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement (Service Navigation – lac Léman)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional des Douanes

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent avenant (n°2) qui sera publié, affiché et notifié par les soins de M. le Maire d'Yvoire à tous les exploitants, loueurs, sociétés nautiques et propriétaires d'installations nautiques intéressées.

Fait à Yvoire le 19 juin 1994.

Visé en Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains le 20 juin 1994.